

LES AVANTAGES FISCAUX DANS LES SERVICES A LA PERSONNE

Principe

L'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt représentant 50 % des dépenses effectuées, y compris la TVA, en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés en matière de services à la personne.

A ce titre, les montants versés à la société La Fée du Raincy agréée pour les services à la personne dont vous bénéficiez ouvrent droit à cet avantage fiscal.

Plafonds des dépenses déductibles

L'ensemble de vos dépenses de cette nature est retenu dans la limite de 12 000 € par an et par foyer fiscal, ce plafond étant majoré de 1 500 € par enfant à charge ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 €.

Toutefois, certaines activités sont plafonnées :

- Les prestations « hommes toutes mains ». Le montant des prestations est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal ;
- L'assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal ;
- Les petits travaux de jardinage. Le montant des prestations est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Bénéficiaires

La réduction d'impôt

Il s'agit d'une diminution de l'impôt accordée au contribuable. La réduction ne fait pas l'objet d'un remboursement si elle est supérieure à l'impôt dû.

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt, les personnes qui ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi que les personnes qui supportent des dépenses concernant des prestations rendues au domicile de leurs ascendants.

Le crédit d'impôt

C'est une créance sur le Trésor public qui peut donner lieu à un remboursement

Le crédit d'impôt concerne les personnes actives ou les demandeurs d'emploi. Le crédit d'impôt se traduit par un remboursement lorsqu'il est supérieur au montant de l'impôt dû ou lorsque le contribuable n'est pas imposable.

Certaines conditions doivent être réunies :

- Vous êtes célibataire, veuf/veuve ou divorcé(e) : vous exercez une activité professionnelle ou avez été inscrit(e) sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses,
- Vous êtes marié(e) ou avez conclu un pacte civil de solidarité : vous êtes soumis à une imposition commune. Chacune des deux personnes doit répondre aux conditions du paragraphe ci-dessus.